



VILLE de GIGNAC-LA-NERTHE

Place de la Mairie - BP 24 - 13180
☎ 04.42.77.00.00 - ☎ 04.42.09.79.85

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 2008-448-POL-107

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

Nous, Christian AMIRATY, Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe, 10 OCT 2008

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Directeur Général des Services

Vu le Code de la route et notamment ses articles R1 et R44,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

ARRETONS

Article 1

Les limites de l'agglomération constituée par la commune de GIGNAC-LA-NERTHE telles qu'elles sont prévues par le Code de la route pour avoir les effets prescrits par ledit code sont ainsi fixées :

1. sur la route départementale 568 dans le sens LE ROVE - intersection avec la RD 368 : à 200 m avant le giratoire dit des « Pielettes » (intersection RD568 et CD 48a)
2. sur la même route départementale 568 dans le sens inverse : à 400 m avant le giratoire sus visé c'est-à-dire à hauteur de l'intersection de la dite RD 568 avec le chemin du Bosquet et le chemin du Vignon.
3. sur le CD 48a dans le sens CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES - GIGNAC-LA-NERTHE : à 650 m avant le dit giratoire « les Pielettes ».
4. sur le CD 48c dans le sens LES PENNES MIRABEAU - GIGNAC-LA-NERTHE : sur la rive droite du ruisseau avant la passerelle qui l'enjambe.
5. sur le CD 48a : en limite de commune avec MARIIGNANE (avant l'impasse des jardins de Madelaine) en venant de MARIIGNANE.
6. Sur le CD 48, vers MARIIGNANE : après l'impasse Lou Maire
7. Sur le chemin des Granettes : en limite de commune avec MARIIGNANE.

Article 2

Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation type EB10 et EB20 portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sus visé.

Article 3

L'arrêté du 4 juin 1993 est modifié en tant que de besoin ; l'arrêté 2001-357-POL-036 du 11 septembre 2001 est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police, Messieurs les Officiers de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du CONSEIL GENERAL et à Monsieur le Président de LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 9 octobre 2008

Le Maire,



Christian AMIRATY

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 2018-162-URB-023

**Arrêté municipal permanent - Modification des limites d'agglomération sur la
RD n° 368**

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route et notamment ses articles R1 et R44,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'avis du gestionnaire de la voie, le Chef d'arrondissement de l'Etang de Berre de la Direction des Routes du Département, en date du 28 mai 2018,

ARRETE

Considérant que la route Départementale n° 368 longe l'établissement scolaire Saint-Louis qui accueille 1000 élèves, traverse des zones urbanisées et desservira d'ici fin septembre 2018 plus de 300 logements supplémentaires avec des accès actuels non sécurisés pour les futurs usagers et résidents,

Considérant que l'échelle du véhicule est largement privilégiée sur la RD n° 368 de par le calibrage de la voie, l'absence de traitements des bas-côtés et la vitesse autorisée de 70 et 90 km/heure,

Considérant que la RD n° 368 fait l'objet d'un projet de requalification en Boulevard Urbain Multimodal,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route Départementale n° 368, s'est étendue et a bien le caractère de boulevard urbain, entre le carrefour de la Germaine (quartier du Toès) et le carrefour des Fortunés (entre les parcelles cadastrées section AV n° 230 et n° 43 et les parcelles cadastrées section BI n° 90 et BI n° 56), conformément aux plans annexés,

Considérant que l'implantation des panneaux correspond aux limites de la zone urbaine pavillonnaire et économique (zones UD et UE),

Article 1

Les limites de l'agglomération de la commune de Gignac-la-Nerthe, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route départementale n° 368

- Côté carrefour de la Germaine :
sens vers les Pennes Mirabeau : P.R. 1 + 370
au droit de la limite de la parcelle cadastrée section AV n° 230

sens vers Châteauneuf les Martigues : P.R. 1 + 600
au droit de la limite de la parcelle cadastrée AV n° 43

- Côté Fortunés :
sens vers les Pennes Mirabeau : PR 4 + 070
au droit de la limite de la parcelle cadastrée section BI n° 90

sens vers Châteauneuf les Martigues : PR 4 + 125
au droit de la limite de la parcelle cadastrée section BI n° 331

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Gignac-la-Nerthe sur la RD n° 368 sont abrogées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gignac-la-Nerthe.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille -22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Maire de Gignac-la-Nerthe,
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal 1ère classe de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental et à Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, Monsieur le président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame la Commissaire de la Police Nationale de Marignane, Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-pompiers de Marignane, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 14 juin 2018

Le Maire,

Christian AMIRATY



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

19 JUIN 2018

Le Directeur Général des Services



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 2019-114-POL-109

Arrêté municipal permanent - Modification des limites d'agglomération sur la RD n° 368 et RD n° 48 – Entrée Ouest de la commune

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la Route et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Vu les avis du gestionnaire de la voie, le Chef d'arrondissement de l'Etang de Berre de la Direction des Routes du Département, en date du 29 janvier 2019 et 22 février 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tous les risques d'accidents et qu'en l'absence de signalisation d'entrée et de sortie d'agglomération, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h ; et qu'il convient par mesures de sécurité de limiter la vitesse à 50 km/h dans cette zone urbanisée desservie par la route départementale n° 368.

Considérant que la RD n° 368 fait l'objet d'un projet de requalification en Boulevard Urbain Multimodal et que ledit tronçon est intégré à cette réflexion.

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route Départementale n° 368, s'est étendue à l'ouest et a bien le caractère urbain, en intégrant le carrefour de la Germaine (quartier du Toès),

ARRETE

Article 1

Les limites Ouest de l'agglomération de la commune de Gignac-la-Nerthe, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route départementale n° 368, à l'entrée Ouest de la commune, carrefour de la Germaine :

sens depuis Châteauneuf-les-Martigues vers les Pennes Mirabeau :

RD368 – Ouest giratoire : PR 1+000 (correspondant approximativement à l'about de l'îlot) au droit de la limite de la parcelle cadastrée AM n° 46.

La route départementale n° 48, à l'entrée Nord-Ouest de la commune, carrefour de la Germaine :

sens depuis Marignane vers Gignac-la-Nerthe : RD48 - Nord giratoire : PR 5+925 (correspondant approximativement à l'about de l'îlot)

au droit de la limite de la parcelle cadastrée section AM n° 43

Un plan de situation est joint au présent arrêté.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limite de l'agglomération de la commune de Gignac-la-Nerthe sur la RD n° 368, à l'entrée Ouest sont abrogées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gignac-la-Nerthe.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille -22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 6, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Maire de Gignac-la-Nerthe, Monsieur le Directeur Général de la Métropole Aix- Marseille Provence, Monsieur le Directeur général des Services du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Gignac-la-

Nerthe, Monsieur le Responsable du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique (Chef de la police municipale) de la commune de Gignac-la-Nerthe et Madame le Commissaire de Police de la circonscription de Vitrolles, sont chargés chacun en ce qui concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Conseil Départemental et à Madame la Présidente de la Métropole Aix- Marseille Provence.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Commissaire de Police de la circonscription de Vitrolles, Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-pompiers de Marignane, Monsieur le Responsable du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 25 avril 2019

Le Maire,

Christian AMIRATY

Pour le Maire empêché,
le 1^{er} adjoint, Robert DE VITA



**CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE:**

3 0 AVR. 2019

Le Directeur Général des Services